

Paris, le 27/04/95

Note

aux Directeurs du Siège, des Hôpitaux
et des Services Généraux

OBJET : Indemnité "dite du 1er mai".

Conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1947 modifiée par la loi du 29 avril 1948, les agents qui ont assuré **un service normal effectif** le lundi 1er mai 1995 ont le droit, outre le traitement correspondant à cette journée, soit au bénéfice d'un jour de repos supplémentaire (R.S.), soit au paiement d'une indemnité "dite du 1er mai" égale au montant de la journée de traitement susvisé (**les deux choix n'étant pas cumulables**). L'un ou l'autre choix étant lié **aux heures réellement effectuées ce jour là**.

Il est précisé que l'indemnité allouée aux agents ayant travaillé le 1er mai est, également, payable au personnel de toutes catégories, **y compris les agents payés à l'heure**, l'indemnité se calculant sur le nombre d'heures effectuées le 1er mai.

Par ailleurs, l'indemnité "dite du 1er mai" n'est pas accordée aux agents ayant assuré un service de garde et qui auront perçu à ce titre, une indemnité de permanence. Par contre, elle est attribuée si le service de garde a donné lieu à un repos compensateur (R.C.).

Il y a lieu pour calculer cette indemnité, de prendre en compte le salaire de base et les primes inhérentes à la nature du travail. En revanche, il faut exclure les majorations pour heures supplémentaires.

Par ailleurs, en ce qui concerne la récupération éventuelle de cette journée pour les agents se trouvant en repos hebdomadaire ce jour-là, celle-ci doit intervenir selon les dispositions de la note n° 93.237 du 3 mars 1993 (Point sur la réglementation n° 3 de l'année 1993, page 7 et suivantes).

En conclusion, je vous serais obligée de bien vouloir porter ces précisions aux gestionnaires concernés.

Le Chef du Département
Statut et Réglementation
Signée : Anne BAULET